

Commune de Mauriac (Cantal)**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

L'an deux mil vingt-deux, le quatorze avril à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune de Mauriac était assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale en date du huit avril, sous la présidence de Madame Edwige ZANCHI, Maire de Mauriac.

Date affichage convocation : 8 avril 2022

Nombre de membres

Afférents au Conseil : 27

En exercice : 27

Qui ont pris part à la délibération : 27

Présents :

Edwige ZANCHI
Cyrille ROLLIN
Raymonde THESSANDIER
Jean Jacques VAISSIER
Béatrice CARTAYRADE
Olivier PRAT
Maryse BONNET
Elisabeth BALADUC
Jacqueline BORNE
Jacques SERRAT
Gille FRUTIERE
Sabine RIVET
Sylvie FENIES
Guillaume POINAT
Géraud MAZE
Julien CHAMBON
Audrey LAFARGE
Alain DELASSAT
Andrée BROUSSE
Mireille LEOTY
Gérard VIOLLE
Stéphanie SERIEIX

Etaient représentés :

Georges ALBESSARD ayant donné pouvoir à Cyrille ROLLIN
Geneviève RONGERE ayant donné pouvoir à Jean Jacques VAISSIER,
Michel PAPON ayant donné pouvoir à Jacques SERRAT,
Bruno DUFAYET ayant donné pouvoir à Béatrice CARTAYRADE,
Claudine HEBRARD ayant donné pouvoir à Edwige ZANCHI,

Etaient excusés :

A été désignée en qualité de Secrétaire de séance : Audrey LAFARGE

2022-04-14 / 4

Taxe d'aménagement : exonérations

Madame le Maire expose la nécessité de regrouper l'ensemble des exonérations de la taxe d'aménagement dans une délibération unique.

Le Conseil Municipal,

Vu la délibération n°2011-10-14/5 du 14 octobre 2011 relative à l'institution de la taxe d'aménagement,

Vu la délibération n°2022-03-18/5 du 18 mars 2022 relative à l'instauration d'une exonération de la taxe d'aménagement,

Vu l'article L331-9 du code de l'urbanisme,

Ayant Ouï le Maire en son exposé,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité

Vote	Pour	Abstention	Contre
	27	0	0

DECIDE d'exonérer de la taxe d'aménagement, conformément à l'article L331-9 du code de l'urbanisme, les catégories de construction ou aménagement suivantes :

2° Dans la limite de 50 % de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L. 331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L. 31-10-1 du code de la construction et de l'habitation ;

3° Les locaux à usage industriel mentionnés au 3° de l'article L. 331-12 du présent code ;

4° Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés ;

8° Les abris de jardin, les serres de jardin destinées à un usage non professionnel dont la surface est inférieure ou égale à 20 mètres carrés, les pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable.

DIT que cette délibération se substitue aux délibérations précédentes ayant pour objet l'instauration d'exonérations de la taxe d'aménagement.

Fait et délibéré en mairie, le jour, mois et an ci-dessus

Au registre sont les signatures

A Mauriac, le 14 avril 2022



Maire,

Edwige ZANCHI

Envoyé en préfecture le 29/04/2022

Reçu en préfecture le 29/04/2022

Affiché le 29/04/2022



ID : 015-211501200-20220414-DELB20220414_4-DE